

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET DES ZONES D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU ROUTIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

Le Maire de GRATENTOUR(31)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-5, L2213-1 et L 2213-6 suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement de voirie de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R411-1, à R411-31 et R417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 1^{er} à 8^{ème} partie),

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions sur la voie publique par les agents municipaux, les agents de Toulouse métropole ou les personnels des entreprises habilitées par ces collectivités ainsi que les agents des concessionnaires réseaux,

Considérant que compte tenu de la réglementation des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation de tout véhicule répondant à une nécessité d'ordre public, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n° 2020/27 en date du 27 février 2020 portant réglementation permanente est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté est applicable à tous les chantiers décrits ci-après, sur toutes les voies en agglomération, sous réserve de permissions de voiries accordées par Toulouse Métropole :

- abattage, élagage, plantations d'alignement,
- nettoyage des voies de circulation (chaussées, trottoirs, etc.),
- curage des fossés, rechargement et dérasement d'accotement,
- Réparation ponctuelle de chaussée : emplois partiels au point à temps, enrobés projetés, pontages de fissures, etc.,
- réparation et aménagement d'entrées cochères, trottoirs, îlots, etc.,
- enduits superficiels et couches de roulements,
- entretien et nettoyages des chaussées et ouvrages pluviaux,
- entretien, gestion et réparations des réseaux,
- mise en place des illuminations et décors festifs,
- mise en place et réparation de dispositifs de retenue,
- modification, implantation et réfection de la signalisation routière horizontale et verticale,
- renforcement purges et reprises localisées des chaussées,
- travaux de branchements en eau potable, assainissement, électricité et téléphone,
- travaux topographiques et sondages,
- exploitation d'urgence des voies et des trottoirs pour une mise en sécurité et / ou une mise en place de déviation provisoire d'une durée inférieure à 48 heures,
- modification, implantation et réparation de mobilier urbain.

.../...

N°2022/77

L'utilisation du présent arrêté est soumise à l'accord écrit du service de Police Municipale. Il devra faire l'objet, 08 jours au moins avant l'ouverture des chantiers, de la part du demandeur d'une demande préalable auprès de service de la police.

En cas d'urgence, le demandeur devra a minima informer, par courriel ou même téléphone le service de la police municipale qui l'autorisera éventuellement à utiliser cet arrêté permanent.

Les services de Toulouse métropole et les entreprises intervenant directement pour son compte sont dispensés de l'information préalable de 08 jours.

Article 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

La durée d'application des dispositions du présent arrêté ne pourra en aucun cas être supérieure à 5 jours ouvrables pour les chantiers fixes et mobiles.

Les travaux devront être entrepris et terminés dans les délais indiqués. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 4 : PRESCRIPTIONS ET CONTRAINTES

Les restrictions à la circulation énumérées ci-après pourront être mises en œuvre :

- limitation de vitesse à 30 Km/h,
- interdiction de dépassement,
- Alternat par :
 - panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2,
 - feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissant de classe 2,
 - piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

Les passages des engins de sécurité et des secours, les vacations des transports en commun, ainsi que l'accès aux riverains seront impérativement maintenus et facilités pendant toute la durée des travaux.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux génère le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes.

Il assurera également la remise en l'état de la zone de travaux conformément au règlement de voirie de Toulouse Métropole.

Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Si la nature des travaux le justifie, il sera créé et entretenu par le demandeur, un cheminement provisoire pour la circulation des piétons dans la zone de travaux préalablement définies.

Article 5 : SIGNALISATION ET MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière (Instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire). Celle-ci devra être mise en place et maintenue en état durant toute la durée du chantier.

Article 6 : PROPRETÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS

Les intervenants ont obligation de s'assurer de la propreté de la chaussée et des trottoirs laissés libres à la circulation, au droit des travaux, pendant et à l'issue de ceux-ci.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables sauf recours, contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toute autre disposition qu'il juge utile soit en fonction de la spécificité des travaux réalisés, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

Article 8 : La réalisation des travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet immédiatement, sans interruption jusqu'à la prise de nouvelles dispositions.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal et pourra faire l'objet de l'arrêt absolu des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du Service de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Responsable de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Urbanisme de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service du Pôle Nord de Toulouse Métropole.

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour, le 12 août 2022.



Le Maire,

Patrick DELPECH